

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0300816

SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Saint-Exupéry de Castillon,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Faïck,
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 11 octobre 2005
Lecture du 3 novembre 2005

03-06-02-02

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2003, présentée pour l'association SEPANSO LANDES, représentée par son président en exercice, ayant son siège social 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300), par la SCP Etchegaray et associés, avocat au barreau de Bayonne ;

L'association SEPANSO LANDES demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 27 février 2003 par lequel le préfet des Landes a autorisé le défrichage de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Dax ;

- condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2003, présenté par le préfet des Landes ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2003, présenté pour l'association SEPANSO LANDES par la SCP Etchegaray et associés qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ayant été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2005 :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, rapporteur,
- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que par arrêté du 27 février 2003, le préfet des Landes a autorisé le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse à défricher une superficie de 43 hectares, 44 ares et 21 centiares de bois sur la commune de Saint-Paul-les-Dax ; qu'à la demande dudit syndicat, par arrêté du 30 juillet 2003, notifié le 1^{er} octobre 2003, et postérieur à la date d'enregistrement de la requête, le préfet des Landes a retiré l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 27 février 2003 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'association SEPANSO LANDES une somme de 800 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet des Landes du 27 février 2003.

Article 2 : L'Etat versera à l'association SEPANSO LANDES une somme de 800 € (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

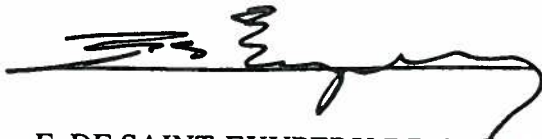
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO LANDES, au syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse et au ministre de l'agriculture et de la pêche. Copie pour information en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 11 octobre 2005, où siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, conseiller,
Mme Schneider, conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2005.

Le rapporteur,



F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,



P. DA SILVA

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. DA SILVA

